

Arrêt

n°301 905 du 20 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA COSTA AGUIAR
Rue Joseph Mertens 44
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 6 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « La Loi »), en qualité de conjoint de Belge.

2. A titre préalable, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension. Elle expose « *Suivant l'article 39/79, § 1er, de la [Loi] : « § 1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard*

de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ; [...] ». L'acte attaqué constitue une telle décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour, de sorte que le recours en annulation est suspensif de plein droit, ce qu'admet du reste le requérant, qui le mentionne au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable. Partant, l'acte attaqué ne peut être exécuté par la contrainte, en sorte que le requérant n'a pas d'intérêt au développement du risque de préjudice grave difficilement réparable et à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée. La demande de suspension est irrecevable ».

Le Conseil observe en effet qu'en termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».*

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 40ter §2, al.2 1° de la Loi* », un second moyen de la « *Violation de l'article 62 §2 de la Loi [...] et de l'article 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » et un troisième moyen de la « *Violation de l'article 62 §1^{er} de la Loi* ».

4.1. Sur les deux premiers moyens pris, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40 *ter* de la Loi, l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'une Belge doit remplir diverses conditions, notamment que la Belge en question démontre qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit : « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas

d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « Le 23.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [A.D.S.T.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle [a] produit la preuve de son identité et de son alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969 EUROS). [A.D.S.T.] bénéficie d'indemnités mutuelle pour un montant mensuel de 870.22 € (juillet 2022), ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. Les fiches de paie intérim de [A.D.S.T.] ne peuvent être prises en considération : la base de données Dolsis n'indique aucun salaire pour le 3° trimestre 2022. Nous ignorons si elle touche actuellement des ressources relatives à ces contrats intérim. Les ressources de l'étranger ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'article 40 ter qui concernent les ressources du belge », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime « En ce que le requérant soutient que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation, en prenant appui sur un revenu sous-évalué dans le chef de son épouse, force est de constater que cela ne ressort nullement du dossier administratif. Il appert des documents joints à la demande de carte de séjour, dont une attestation de la mutuelle Solidaris, du 18 août 2022, que l'épouse du requérant est en incapacité de travail depuis le 13 août 2020 et, à ce titre, qu'elle a perçu un revenu mensuel de remplacement, au cours des trois mois précédant la demande (mai, juin et juillet 2022), de 870,22 €. Le requérant a également produit des fiches de paie libellées au nom de son épouse, sous statut d'intérimaire, dans le cadre des titres-services, lesquelles couvrent la période allant du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 juin 2022. Toutefois, il ressort de la banque données DOLSIS, dont les informations figurent au dossier administratif, que l'épouse du requérant ne bénéficie d'aucun salaire pour le dernier trimestre 2022. Partant, c'est à juste titre et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le délégué du ministre a tenu compte d'un revenu mensuel dans le chef de cette dernière à hauteur de 870,22 €. A cet égard, la décision attaquée est adéquatement motivée, contrairement à ce que soutient le requérant. En tout état de cause, le grief du requérant est dénué d'intérêt puisqu'à supposer qu'il faille tenir compte d'un revenu mensuel de 15[9]5,63 € – quod certes[s] non –, encore ce montant serait-il inférieur au montant de 120 % du revenu d'intégration sociale requis par la loi, soit 1969,00 €, de sorte que la décision attaquée demeurerait justifiée ». Le Conseil rappelle que ce dernier montant est évalué lors de la prise de l'acte attaqué et non lors de la demande. Pour le surplus, le montant de 1845, 48 € n'aurait pas non plus été atteint.

Quant aux revenus du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne pouvaient pas être pris en considération dans le cadre de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi. A titre de précision, le Conseil rappelle à cet égard l'enseignement de la Cour constitutionnelle, qui a dit pour droit que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] » (C.C., arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019). De plus, le Conseil d'Etat a également jugé que « L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de

l'article 40ter précité », renvoyant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C.E., arrêt n° 247 310, prononcé le 13 mars 2020 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 247 380 du 8 avril 2020).

4.3. Sur le troisième moyen pris, le Conseil souligne que l'invocation de l'article 62, § 1^{er}, de la Loi manque en droit dès lors que la décision querellée ne met pas fin au séjour ni ne retire le séjour au requérant mais lui refuse le séjour sollicité.

Pour le surplus, même à considérer que le droit d'être entendu soit invoqué, outre le fait que le requérant ne précise pas les éléments qu'il aurait souhaité faire valoir et qui auraient pu changer le sens de la décision querellée, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

4.4. Enfin, la partie requérante ne remet pas en cause l'examen de la partie défenderesse sous l'angle de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

4.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande du requérant.

4.6. Comparissant à sa demande à l'audience du 13 février 2024, la partie requérante se réfère aux écrits. La partie défenderesse quant à elle demande de rejeter le recours pour les motifs indiqués dans l'ordonnance.

4.7. Dans sa demande d'être entendu la partie requérante soutient : «1) *Concernant la demande de suspension, nous nous en référons à votre sagesse ;*

2) *Concernant le fond :*

a. *Sur le premier moyen :*

i. *Suivant l'article 40ter, §2, al. 2 1° le revenu de 120 % du montant du RIS est réputé suffisant soit au moment du dépôt du dossier, d'un montant de 1845,48 €/mois ;*

ii. *Il ne peut être question d'actualiser le montant de référence sans donner le droit à la partie requérante d'actualiser également ses revenus, dès lors que l'on statue sur un dossier des pièces demandé et déposé à une date ultime bien précise ;*

iii. *Il faut tenir compte du fait de la présomption (et non d'une preuve absolue) visée par l'article 40ter, §2, al. 2, 1° et il appartient à l'Administration de démontrer que le montant retenu par celle-ci n'est pas suffisant en fonction des besoins propres du citoyen rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;*

iv. *Les revenus du travail et de la mutuelle cumulée sont de l'ordre de 1595,63 €/mois*

b. *Sur le deuxième moyen :*

i. *Suivant l'article 40ter, §2, al. 2 1° le revenu dont dispose la personne qui ouvre le droit au regroupement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;*

ii. *La personne qui ouvre le droit au regroupement et le requérant sont liés par le lien du mariage -, ce qui implique une obligation alimentaire suivant l'article 213 du Code civil ;*

iii. *Les moyens de subsistance du requérant auraient dès lors dû être pris en compte.*

c. *Sur le troisième moyen :*

i. *La lecture du 62 de la loi du 15/12/1980 devrait englober la décision entreprise puisque le requérant avait été admis au séjour du 23/08/2023 au 06/02/2023, soit plus de 3 mois. La décision contestée retire le séjour accordé par l'annexe 19ter et l'obligation d'entendre l'intéressé au préalable s'imposait ;*

ii. *Une règle de proportionnalité due au fait du mariage imposait de surcroît cette audition préalable ; »*

4.8. Sur le premier et deuxième moyen s'agissant des développements relatifs aux besoins propres du citoyen et l'obligation alimentaire prévue à l'article 213 du Code civil, le Conseil constate qu'ils n'ont pas été avancés en termes de requête et sont invoqués pour la première fois ils sont dès lors irrecevables.

Pour le surplus, les observations de la partie requérante ne sont pas de nature à remettre en cause, les motifs de l'ordonnance sont confirmés dans le présent arrêt.

4.9. Au vu de ce qui précède, les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4.10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE